Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-26-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

Annexe 21

Ville de …

Direction …

Service …

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR LE REMISAGE D'ENGINS MOBILES

EN LIBRE-SERVICE SANS STATION D'ATTACHE

Autorisation en date du …

Opérateur

PONY

PONY SAS

3 Place Léon Duguit

33 000 Bordeaux

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-26-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

LE/LA MAIRE DE …

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.L2213-6, L2215-4, L2215-5, L2331-1, L.2331-2, L.2331-4, L2333-6 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 et 2125-3,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU le Code de la construction et de l'Habitation et notamment ses articles L411 et suivants,

VU la Délibération n°… du … fixant des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les vélos électriques en libre-service sans station d'attache,

VU la Délibération n° … du Conseil municipal de … en date du … approuvant le Règlement de Voirie Communal et son annexe, applicables à l'ensemble du territoire de … à compter du …,

VU l'Arrêté permanent n° … en date du … fixant les modalités administratives, juridiques, techniques et financières applicables à l'occupation du Domaine Public Communal et aux travaux exécutés sur celui-ci et portant application du Règlement de Voirie Communal et de son annexe,

CONSIDERANT que la Société Pony S.A. sise 22, boulevard Gaston Birgé - 49100 ANGERS, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, a été déclarée autorisée à exploiter des vélos électriques en libre-service sur 12 communes du littoral du territoire du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour,

CONSIDERANT la volonté de la commune de développer les mobilités douces, via notamment son plan vélo,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Sur proposition de Monsieur/Madame la Directrice générale des services,

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-26-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

ARRÊTE

PREAMBULE

Suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé par le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, La société PONY a été retenu en tant qu'opérateur pour développer un service de vélo électrique en libre-service sans station d'attache. La société PONY s'engage à respecter les caractéristiques de son offre, formulée dans le cadre de sa réponse.
La personne morale responsable des engins en libre-service sans station d'attache citée ci-dessus est dénommée « l'opérateur » dans le présent document.

Article 1 : OBJET

L'opérateur ne pourra utiliser le domaine public défini à l'article VI qu'en vue d'y stationner ses engins de mobilité dans l'attente d'affectation à un client. Cette autorisation est précaire et révocable. En cas de manquement aux exigences portées par la présente autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Commune de …, cette autorisation pourra être retirée et les engins de mobilité devront être évacués aux frais de l'opérateur.

ARTICLE 2 - DUREE

Cette autorisation est consentie pour la période du 1er juin 2026 au 30 Mai 2029.

Pendant cette période, un bilan sera réalisé tous les semestres entre la Commune, le SMPBA et l'opérateur afin de présenter les résultats d'exploitation du service et d'étudier en commun les éventuelles évolutions à apporter.
La présente autorisation est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, dans la limite de deux fois (expiration au plus tard le 30 Mai 2029).

ARTICLE 3 - REDEVANCE

L'occupation du domaine public pour ce type d'occupation est soumise à une redevance forfaitaire annuelle par véhicule. Cette redevance est indivisible quelle que soit la durée effective de présence du véhicule sur le territoire au cours de l'année couverte par cette autorisation.

La redevance annuelle due par l'opérateur est établie sur deux facteurs :

- la base du nombre total maximum d'engins qu'il compte déployer de façon concomitante sur la voirie de la commune de … pendant l'année 2026, ce nombre étant celui déclaré par l'opérateur à l'administration dans son dossier de demande.
- Un pourcent du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le territoire, au prorata du nombre d'engins identifié pour la commune. Pour cela l'opérateur retenu devra produire une attestation certifiée par un commissaire aux comptes de ses recettes locales avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné. Un détail des recettes d'exploitation du service sur le périmètre du SMPBA devra être produit.

Le montant unitaire par véhicule de cette redevance a été fixé par la Délibération … en date du … fixant tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les vélos électriques en libre-service sans station d'attache.

Ainsi le montant total de la redevance pour l'année 2026 est établi/estimé à … € (tableau en annexe avec détail du calcul). La Ville de … fera procéder au recouvrement de la redevance prévue ci-dessus, par le comptable public qui transmettra l'avis des sommes à payer correspondant.

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-26-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

Article 4 : ZONES DE DEPLOIEMENT ET DE STATIONNEMENT DES ENGINS DE MOBILITE EN LIBRE-SERVICE

Le périmètre de déploiement du service sur la Commune de … ainsi que la liste des stations arrêtées à la date de délivrance de la présente autorisation sont précisés dans la cartographie en ligne disponible au lien suivant : … . Aucun autre type d'engin ne pourra se voir délivrer une autorisation sur ces zones.

Suivant des points réguliers, la liste des zones de stationnement précisés sur la cartographie en ligne ainsi que le périmètre de déploiement du service pourront évoluer au cours de l'exploitation sur la base d'un commun accord entre la Commune et l'opérateur, la cartographie sera alors actualisée sans donner lieu à un nouvel arrêté. Au regard des données d'usage, des conditions de circulation des engins sur le territoire ou encore de problématiques de dégradation notamment, les parties pourront proposer la création et/ou la suppression de zones de remisage des engins sur l'espace public de la Commune.

Le stationnement des engins de mobilité ne doit jamais entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite.
En ce sens, l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses engins ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route.

Pour des raisons de sécurité et en accord avec les dispositions prévues à l'article R431-9 du Code de la Route, des zones à vitesse réduite peuvent être mises en place. Dans ces zones, la vitesse sera strictement limitée à celle d'un piéton, soit 10 km/h maximum. Des espaces sont interdits à la circulation, ou à vitesse réduite (précisés et actualisés sur la cartographie en ligne). Le zonage pourra faire l'objet de modifications afin de permettre son évolution, il est convenu que ce zonage soit modifié d'un commun accord commune-opérateur sur la cartographie en ligne sans donner lieu à un nouveau titre d'occupation. En cas de modification de ces zones par la Commune, le prestataire disposera d'un délai de 15 jours afin d'intégrer les adaptations demandées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La circulation et le stationnement des engins en libre-service sont régis par les dispositions du Code de la Route.

Dans l'exercice de son activité, l'opérateur respecte et veille au strict respect par les usagers du service des dispositions du Code précité qui leur sont applicables, tant en termes de circulation et de stationnement sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique qu'en termes de stationnement sur les espaces dédiés.
L'opérateur s'engage à limiter la vitesse des objets de mobilité dans les espaces définis par la Commune préalablement au lancement du service. Il s'engage à respecter les exigences du Code de la Route qui s'appliquent au type et à la qualité des engins de mobilité déployés (Articles R 412-43-1 à R 412-43-3 du Code de la Route).
Pendant les périodes où ils ne sont pas utilisés par la clientèle, le stationnement des vélos électriques en libre-service est autorisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet et matérialisés au sol par un visuel dédié. La matérialisation des espaces est à la charge de l'opérateur après avis favorable des autorités compétentes. Dans un premier temps du déploiement, il est autorisé que les espaces de stationnement puissent n'être matérialisés que via l'application, afin de permettre des ajustements.

Article 6 : EVACUATION DES ENGINS ENCOMBRANTS

L'opérateur est responsable de l'évacuation des engins qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche pendant toute la durée de l'exploitation. Dans le cas

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-26-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

où la Commune signalerait un tel objet à l'opérateur, ce dernier s'engage à déplacer un objet mal stationné et à retirer un objet hors d'usage dans les 24 h.

L'opérateur s'engage à fournir un numéro d'appel et une adresse mail, lui permettant d'être joint du lundi au samedi midi (jours d'ouverture de l'Hôtel de Ville) afin de lui relayer tout signalement relatif à un engin abandonné, dégradé ou gênant la circulation normale des usagers. Par ailleurs l'opérateur, en plus des repérages qu'il effectue directement, et des signalements qui lui seront faits par le biais de la Ville, permet, par des moyens faciles d'accès (téléphone de contact, adresse mail …), aux différents usagers de l'espace public de signaler tout engin mal stationné ou endommagé.

A défaut d'intervention de l'opérateur dans le délai indiqué ou en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, le Maire de la Commune, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT), pourra faire évacuer les engins aux frais de l'opérateur.

Article 7 : PARTAGE DES DONNÉES
L'opérateur s'engage à partager et à laisser ses données cartographiques, qualitatives et quantitatives qu'il tirera de l'exploitation de son service.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES
Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune de … que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses engins de mobilité. L'opérateur doit également montrer une couverture d'assurance en responsabilité civile, de nature à couvrir les dommages causés aux tiers, ainsi qu'une couverture conducteurs fournie par un assureur agréé en France. Les attestations nécessaires seront fournies par l'opérateur à la Commune sur simple demande durant toute la durée de l'exploitation et préalablement au lancement d'exploitation du service. L'opérateur et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Commune de … et son assureur pour tout dommage, de toute nature, pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. L'opérateur s'engage à garantir la Commune de … contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par la présente, ou de l'activité nécessitée par la présente autorisation. L'opérateur exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité ou une compétence sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de cette autorisation.

Article 9 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET REVOCABILITE DE L'AUTORISATION
L'autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à l'opérateur qui ne peut ni sous-louer les surfaces qui lui sont accordées, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage les faire occuper par un tiers.
Le présent arrêté ne peut être ni cédé, ni transmis.
L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable.
En cas de manquement aux exigences portées par la présente autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Commune, ou pour tout motif d'intérêt général, cette autorisation pourra être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'opérateur et les engins de mobilité devront être évacués aux frais de l'opérateur.
En cas de cessation d'activité ou de changement de société exploitante, l'autorisation est automatiquement annulée.

Article 10 : ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DES LIEUX
Le parfait état de propreté des aménagements et de leurs abords doit être assuré en permanence par l'opérateur.
L'exécution de l'installation ne doit pas donner lieu à une quelconque modification (en dehors du marquage au sol) du domaine public sans l'accord préalable du gestionnaire de celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260612-2026-06-26-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

En cas de retrait de l'autorisation par l'autorité compétente, ou au terme de sa validité, son titulaire sera tenu de libérer intégralement l'espace public dans le délai de 15 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Sur demande de la Commune, il devra par ailleurs assurer l'effacement des places préalablement marquée pour l'exploitation du service. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES
L'arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de … dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 : EXECUTION
- Monsieur le Commissaire Principal de …
- Monsieur le Directeur de Police Municipale
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie …

Ainsi que toute autorité administrative et tout agent de la force publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : AMPLIATION
L'ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,

Copie du présent arrêté sera adressée par voie de notification à l'opérateur.

Fait à … Le …